

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRDA_2023_069

Autorisation d'ouverture des commerces locaux 5 dimanches en 2024

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 1995 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27,
Vu la délibération du conseil municipal de Montaignu-Vendée n° DEL 20231212_16 en date du 12 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des commerces locaux pour l'année 2024,
Considérant qu'il convient de fixer les dates d'ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2024,

ARRETE

ARTICLE 1

L'ouverture des commerces est autorisée 5 dimanches dans l'année 2024 :

Pour le commerce de détail (hors concessionnaires automobiles) :

- 1er dimanche des soldes d'hiver : 14 janvier 2024
- Dimanche du printemps du livre : 21 avril 2024
- 1er dimanche des soldes d'été : 30 juin 2024
- 2 dimanches avant Noël : 15 et 22 décembre 2024

Pour les concessionnaires automobiles :

- Dimanche 14 janvier 2024,
- Dimanche 17 mars 2024,
- Dimanche 16 juin 2024,
- Dimanche 15 septembre 2024,
- Dimanche 13 octobre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

ARTICLE 2

Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches. Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

ARTICLE 3

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

ARTICLE 4

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en

temps. Ce repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 6

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le lieutenant de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN
Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 28/12/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.